

Assurance Construction

Document d'information sur le produit d'assurance



Albingia, Entreprise régie par le code des assurances – SA au capital de 34 708 448,72 EUR.

Siège social : 109/111, rue Victor Hugo – 92532 LEVALLOIS PERRET CEDEX – R.C.S. Nanterre 429 369 309

Produit : Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD)

Ce document présente un résumé des principales garanties et exclusions de notre produit. Il ne prend pas en compte les besoins et demandes spécifiques. Une information précontractuelle et contractuelle complète sur ce produit est fournie dans les documents relatifs au contrat d'assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit est destiné à garantir les constructeurs, lorsque leur responsabilité est engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil à propos de travaux de construction, et dans les limites de cette responsabilité, au-delà d'une franchise absolue définie aux conditions particulières, laquelle est égale au plafond de garantie des contrats individuels souscrits par chacun des assurés.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Garantie décennale obligatoire : couvre le paiement des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage soumis à obligation d'assurance, lorsque la responsabilité de l'un ou plusieurs des assurés est engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code civil à propos de travaux de construction, et dans les limites de cette responsabilité.

Montants de garantie :

- Habitation : coût de l'ensemble des travaux afférents à la remise en état des ouvrages ou éléments d'équipement de l'opération de construction, endommagés à la suite d'un sinistre, ainsi que des ouvrages existants, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles.
- Hors Habitation : coût total de construction déclaré aux conditions particulières ou à un montant inférieur au coût total de construction déclaré aux conditions particulières, si ce coût est supérieur à 150 M€



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les dommages qui ne sont pas de nature décennale
- ✗ Les éléments d'équipement, y compris leurs accessoires, permettant exclusivement une activité professionnelle dans l'ouvrage
- ✗ Les ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance décennale listés à l'article L. 243-1-1 du Code des assurances.
- ✗ Les appareils et équipements ménagers ou domestiques, même s'ils sont fournis en exécution du contrat de construction ou de vente du bâtiment



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

Les exclusions issues des garanties légales :

- ! Le fait intentionnel ou dol du souscripteur ou de l'assuré
- ! Les effets de l'usure normale, du défaut d'entretien ou de l'usage anormal
- ! La cause étrangère

Les principales restrictions sont :

- ! Des franchises sont appliquées à la garantie, correspondant au plafond de garantie des contrats individuels souscrits par chacun des assurés :
 - pour les traitants non réalisateurs (maître d'œuvre, BET, constructeurs non réalisateurs...) et pour les fabricants d'EPERS : 3.000.000 € par sinistre,
 - pour les traitants directs dont les marchés de travaux concernent la structure et le gros œuvre : 10.000.000 € par sinistre,
 - pour les autres traitants directs : 6.000.000 € par sinistre.



Où suis-je couvert ?

- ✓ France métropolitaine, DROM



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat, de non garantie ou de diminution de l'indemnité :

- **A la souscription du contrat**
Répondre aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque lui permettant d'apprécier les risques qu'il prend en charge,
Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.
- **En cours de contrat**
Déclarer toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge soit d'en créer de nouveaux.
Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur.
- **A la fin du chantier :**
Déclarer le coût définitif des travaux et la date de réception.
Régler l'ajustement éventuel de la cotisation.
- **En cas de sinistre**
Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les 5 jours suivant la connaissance du sinistre et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre.
Informez des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que vous pourriez recevoir au titre du sinistre.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Une cotisation provisionnelle est payable à la souscription du contrat. Un ajustement de la cotisation peut être sollicité à réception de l'arrêté des comptes définitifs de la construction.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat prend effet à la date et pour une durée indiquées au contrat. Il prend fin à la date fixée au contrat.

La garantie commence au plus tôt à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement d'un an à compter de la réception de l'ouvrage et prend fin à l'expiration d'une période de dix ans à compter de la réception de l'ouvrage.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation doit être notifiée par lettre ou tout autre support durable, soit par déclaration faite contre récépissé auprès de l'assureur dans les cas et conditions prévus au contrat. L'assureur confirme par écrit la réception de la notification.

L'assuré peut mettre fin à son contrat notamment :

- en cas de majoration de la cotisation par l'assureur pour des motifs techniques,
- en cas de refus par l'assureur de baisser la cotisation en cas de diminution du risque en cours de contrat.